

**DIRECTIVES  
ANTICORRUPTION  
DE LA FIFA**

**FIFA®**





Message clé



Définition/Exemple



Référence

## Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino  
Secrétaire Générale : Fatma Samoura  
Adresse : FIFA-Strasse 20  
Boîte postale  
8044 Zurich  
Suisse  
Téléphone : +41 (0)43 222 7777  
Internet : FIFA.com



## TABLE DES MATIÈRES

<b>OBJET DES DIRECTIVES</b>	<b>2</b>
<b>LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION À LA FIFA</b>	<b>2</b>
PRINCIPE GÉNÉRAL	2
PRINCIPES JURIDIQUES CLÉS	2
DEVOIR DE SIGNALEMENT	3
<b>DOMAINES À RISQUE</b>	<b>4</b>
CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITÉ	4
DONS	5
PAIEMENTS DE FACILITATION	5
CONTRIBUTIONS POLITIQUES	5
PAIEMENTS SOUS LA CONTRAINTE	5
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>6</b>
LANGUES OFFICIELLES	6
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	6
<b>ANNEXE</b>	<b>7</b>
PRINCIPES JURIDIQUES SUISSES	8
RÉFÉRENCES	10
DÉFINITIONS	10

## OBJET DES DIRECTIVES

À la FIFA, nous nous engageons à promouvoir le football de manière éthique afin de pouvoir être un vecteur de changement positif à travers l'ensemble de la communauté du football mondial. En notre qualité d'organisation internationale ayant des employés de nombreuses nationalités et travaillant avec des confédérations et des associations membres dans un grand nombre de pays, qui ont tous des attitudes, idées et perceptions différentes face à la corruption, il est nécessaire de définir quels types de comportement sont illégaux ou indésirables afin de partager la même approche. La FIFA a adopté une approche de tolérance zéro vis-à-vis de tout type de corruption. Les présentes directives s'appliquent à tous les membres de l'équipe de la FIFA ainsi qu'à tout intermédiaire tiers.

## LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION À LA FIFA



La FIFA a adopté une approche de tolérance zéro vis-à-vis de tout type de corruption.

### PRINCIPE GÉNÉRAL

La FIFA s'engage à maintenir les plus hauts standards éthiques afin de prévenir toute pratique de corruption, tout en poursuivant sa mission de développement du football et d'amélioration de l'expérience footballistique. Nous devons nous conformer à l'ensemble des lois anticorruption lorsque nous promovons le football, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Code pénal suisse, le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act.

### PRINCIPES JURIDIQUES CLÉS



**ON ENTEND PAR CORRUPTION LE FAIT DE DONNER OU DE RECEVOIR UN BIEN DE VALEUR AVEC L'INTENTION D'OBTENIR OU DE CONSERVER UN AVANTAGE PROFESSIONNEL INDU POUR LA FIFA OU TOUTE AUTRE ORGANISATION.**

### Membres de l'équipe de la FIFA

Nous ne pouvons aucunement offrir ou recevoir des fonds ou avantages en échange d'un avantage professionnel indu. Lorsque nous sommes en relation avec des officiels de gouvernement, il convient de faire très attention au risque accru de corruption.

## Partenaires commerciaux

Nous pourrions faire l'objet de poursuites sur la base des actions effectuées à travers nos partenaires commerciaux ou intermédiaires tiers. Pour atténuer ce risque, nous effectuons une évaluation raisonnable des partenaires commerciaux et des intermédiaires tiers au regard des sanctions économiques dont ils font l'objet et des risques réputationnels. De plus, le responsable de la relation doit s'assurer que le partenaire commercial ou l'intermédiaire tiers est soumis à une législation anticorruption pertinente.



Pour de plus amples informations sur la façon dont nous évaluons nos partenaires commerciaux, veuillez consulter les Directives de contrôle des échanges internationaux et les Directives relatives au risque réputationnel.

## DEVOIR DE SIGNALEMENT

La FIFA exhorte tous les membres de son équipe à adopter les standards éthiques les plus élevés. Si vous constatez, de bonne foi, une infraction avérée ou potentielle aux présentes directives, vous vous devez de réagir et de signaler l'incident. Si vous pensez être témoin d'un comportement inadéquat, n'hésitez jamais à faire part de vos soupçons. Il s'agit du seul moyen de prévenir les infractions aux présentes directives et de préserver notre réputation. La FIFA traite tous les cas de comportement répréhensible avec la plus grande attention et la plus grande confidentialité, dans les limites pratiques et juridiques applicables.

La FIFA ne tolère aucune forme de représailles contre un individu ayant signalé de bonne foi une violation avérée ou potentielle des présentes directives, ou ayant tout simplement fait part de ses doutes. Les représailles comprennent toute action entreprise contre un individu ayant signalé une infraction aux présentes directives ou un comportement répréhensible.



Si quelque chose vous paraît suspect, ne prenez aucun risque et signalez-le !



Pour signaler toute infraction aux présentes directives ou un comportement répréhensible, contactez la division Conformité de la FIFA, le directeur de votre division ou votre supérieur hiérarchique direct, ou bien soumettez un rapport par le biais du mécanisme de signalement anonyme ([www.bkms-system.net/FIFA-Internal](http://www.bkms-system.net/FIFA-Internal)).



**SIGNALER DE « BONNE FOI » SIGNIFIE COMMUNIQUER TOUTES LES INFORMATIONS DONT VOUS DISPOSEZ.**

## DOMAINES À RISQUE



Avant d'offrir ou d'accepter un cadeau ou une marque d'hospitalité, nous devons nous assurer qu'il existe un objectif commercial clair et qu'une tierce partie ne pourrait interpréter ce cadeau ou cette marque d'hospitalité comme une tentative d'influencer indûment une décision.

### CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

La FIFA mène toutes ses activités dans les règles. Il est ainsi formellement interdit de proposer ou d'accepter des cadeaux ou des marques d'hospitalité en échange d'avantages impropres. L'échange de cadeaux et de marques d'hospitalité représente un aspect jugé normal et acceptable de toute relation commerciale. Nous appliquons une approche raisonnable en ce qui concerne les cadeaux et les marques d'hospitalité.

En règle générale, il est possible d'accepter ou d'offrir un cadeau ou une marque d'hospitalité sans approbation si celui-ci/celle-ci passe le test FIT et :

- si la valeur du cadeau n'excède pas USD 200 (par an de la part de/à une même personne) ; et
- si le coût de la marque d'hospitalité est raisonnable.

### TEST FIT

Avant d'accepter ou d'offrir un cadeau ou une marque d'hospitalité, vous devez évaluer les éléments suivants :

#### Fréquence

- Le cadeau implique-t-il le même bénéficiaire ou donateur au cours d'une même année civile ? (Pour les cadeaux, gardez la limite de USD 200 à l'esprit)

#### Intention

- Le cadeau vise-t-il autre chose que le simple entretien d'une relation commerciale ou la promotion de la FIFA et du football, et respecte-t-il la législation locale ?

#### Timing

- Le cadeau est-il offert ou reçu juste avant la prise d'une décision commerciale susceptible d'avantager le bénéficiaire ou le donateur ?

Si la réponse à l'une de ces questions est **OUI**, vous devez consulter la division Conformité.



Pour de plus amples informations sur ce qui constitue des cadeaux ou marques d'hospitalité approprié(e)s, et sur certains éléments qui ne sont pas concernés tels que les billets de match, veuillez consulter les Directives de la FIFA relatives aux cadeaux et aux marques d'hospitalité, qui abordent également la procédure en cas de cadeaux/ marques d'hospitalité dépassant le seuil accepté ou ne passant pas le test FIT.

## DONS

La FIFA s'engage à soutenir et améliorer de manière responsable les communautés et les environnements au sein desquels elle promeut le football. Dans certains cas, les dons peuvent générer des risques de corruption. Pour cette raison, le Président de la FIFA ou le Secrétaire Général et le directeur Conformité de la FIFA doivent approuver par écrit tous les dons effectués au nom de la FIFA.

Les dons doivent être effectués avec un dessein légitime et ne doivent en aucun cas être utilisés pour dissimuler des pots-de-vin. Pour de plus amples informations sur les dons, veuillez consulter les Directives de dons.



Les dons peuvent inclure des fonds, des biens ou des services fournis sans frais à une entité civique ou de bienfaisance dans le but de soutenir une cause charitable ou de bénéficier directement à un groupe ou une communauté.

## PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation sont strictement interdits. Si vous recevez une demande de paiement de facilitation d'un officiel de gouvernement, vous devez immédiatement la signaler à la division Conformité.



Les paiements de facilitation sont des paiements effectués en faveur d'officiels de gouvernement afin d'accélérer les actions dudit gouvernement.

## CONTRIBUTIONS POLITIQUES

La FIFA est apolitique. Les contributions politiques peuvent générer des risques de corruption et laisser penser que la FIFA essaye d'influencer de manière indue des officiels de gouvernement ou d'autres individus. Pour cette raison, nous ne pouvons consacrer des fonds, du temps ou des ressources de la FIFA à des partis politiques ou à des candidats à des fonctions politiques.

Nous ne pouvons ainsi effectuer ou approuver de contribution politique au nom de la FIFA ou en qualité de représentant de la FIFA, indépendamment du niveau d'autorité. Nous devons toujours veiller à ce que toute activité politique soit assimilée comme une conviction personnelle et non celle de la FIFA.



Les contributions politiques comprennent tout don effectué en faveur de partis politiques, de campagnes ou de candidats à des fonctions politiques.

## PAIEMENTS SOUS LA CONTRAINTE

On parle de paiement sous la contrainte lorsque nous estimons de manière raisonnable que notre sécurité personnelle est en danger si nous n'effectuons pas le paiement. Notre sécurité est notre priorité absolue. Nous devons signaler par écrit à notre supérieur hiérarchique tout incident impliquant des paiements sous la contrainte (qu'ils soient effectués ou non). Les supérieurs hiérarchiques devront à leur tour rapidement informer par écrit la division Conformité de l'incident.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **LANGUES OFFICIELLES**

Les présentes directives sont disponibles dans les quatre langues officielles de la FIFA : allemand, anglais, espagnol et français. En cas de conflit d'interprétation entre les différentes versions des présentes directives, la version anglaise fait foi.

### **ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes directives ont été approuvées par la Secrétaire Générale de la FIFA le 10 mai 2018 et sont immédiatement entrées en vigueur.

Zurich, le 10 mai 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FS', written over a horizontal line.

Fatma Samoura,  
Secrétaire Générale de la FIFA



## **ANNEXE**

---

<b>PRINCIPES JURIDIQUES SUISSES</b>	<b>8</b>
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>10</b>
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>10</b>

## PRINCIPES JURIDIQUES SUISSES

### INTRODUCTION

L'octroi et la réception de pots-de-vin dans le secteur privé sont couverts par les art. 322<sup>octies</sup> et 322<sup>novies</sup> du Code pénal suisse, ainsi que par l'art. 4a de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD). L'octroi et la réception d'avantages indus dans le secteur privé font ainsi d'office l'objet de poursuites, à l'exception des cas de *minimis*. En d'autres termes, les autorités répressives peuvent ouvrir une procédure d'enquête indépendamment du fait qu'une plainte pénale ait été déposée ou non. Il n'est en outre pas nécessaire qu'un acte de corruption dans le secteur privé engendre une distorsion du marché.

La corruption active ou passive de membres de l'équipe de la FIFA dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la FIFA peut ainsi entraîner des poursuites au pénal ainsi que des sanctions financières.

Le fait d'octroyer ou de recevoir des avantages indus peut toujours être considéré comme un « acte déloyal », donnant à la personne dont les intérêts économiques ont été lésés l'occasion d'intenter une action juridique à des fins de rectification de la violation et d'indemnisation au titre de dommages et intérêts (art. 4a de la LCD).

En outre, en cas de corruption active conformément à l'art. 322<sup>octies</sup> du Code pénal suisse, les sanctions peuvent également être imposées à l'entité n'ayant pas pris toutes les précautions nécessaires et raisonnables (par ex. par le biais de l'information et du contrôle de ses employés) pour prévenir des actes de corruption. Dans le cas où l'entité ne parvient pas à prendre toutes les mesures organisationnelles raisonnables, elle peut se voir sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 5 millions.

### OBLIGATIONS

Tous les membres de l'équipe de la FIFA sont priés de prendre acte de ces dispositions juridiques et de s'y conformer strictement.

## DISPOSITIONS JURIDIQUES SUISSES

### **Art. 322<sup>octies</sup> du Code pénal suisse : Corruption privée/Corruption privée active**

« Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

### **Art. 322<sup>novies</sup> du Code pénal suisse : Corruption privée passive**

« Quiconque, en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

### **Art. 322<sup>decies</sup> du Code pénal suisse : Dispositions communes**

- « 1. Ne constituent pas des avantages indus :
- a. les avantages autorisés par le règlement de service ou convenus par contrat ;
  - b. les avantages de faible importance qui sont conformes aux usages sociaux.
2. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics. »

### **Art. 4a de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) : Corruption active et passive**

- « 1. Agit de façon déloyale celui qui :
- a. aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation ;
  - b. en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.
2. Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux. »



## RÉFÉRENCES

- Code de bonne conduite de la FIFA
- Directives de la FIFA relatives au risque réputationnel
- Directives de contrôle des échanges internationaux de la FIFA
- Directives de la FIFA relatives aux cadeaux et aux marques d'hospitalité
- Directives de dons de la FIFA
- Directives d'organisation interne de la FIFA



## DÉFINITIONS

### Membres de l'équipe de la FIFA

- Le Secrétaire Général
- Les Secrétaires Généraux adjoints
- Les directeurs de division
- Tous les autres employés de la FIFA
- Tous les prestataires externes et les bénévoles (dans la mesure de ce que permet la législation)
- Tous les employés et membres des organes exécutifs des filiales de la FIFA

### Officiel de gouvernement

- Tout dirigeant, représentant ou employé d'un gouvernement étranger ou local, ou tout département, agence, filiale, ou entité détenue ou contrôlée par un gouvernement ;
- Toute personne agissant dans le cadre de fonctions officielles pour le compte d'un gouvernement étranger ou local, ou d'un département, agence, filiale, ou entité détenue ou contrôlée par un gouvernement ;
- Tout dirigeant, représentant ou employé d'une organisation publique internationale ;
- Tout responsable ou employé d'un parti ou d'une alliance politique ; et
- Tout candidat à une fonction politique.

### Intermédiaire tiers

- Les intermédiaires tiers sont des tierces parties qui interagissent avec des représentants gouvernementaux ou des partenaires commerciaux au nom de la FIFA.



**Fédération Internationale de Football Association**

FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse  
Tél. : +41 (0)43 222 7777 [FIFA.com](http://FIFA.com)